



Montpellier, le 6 avril 2023

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLEMENTAIRE N° 2023-04-DRCL-0117

**Autorisant la société Carrières des Roches Bleues à modifier les conditions
d'exploitation de sa carrière de matériaux calcaires implantée sur la commune
d'USCLAS-DU-BOSC**

Le préfet de l'Hérault

Vu le Code de l'Environnement, Livre 1^{er}, Titre VIII ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2020-01-629 du 20 mai 2020 autorisant la société Carrières des Roches Bleues, dont le siège social est situé lieu-dit « Naffrie », Route de Pézenas, BP 13, 34 630 SAINT-THIBERY à poursuivre et à étendre l'exploitation d'une carrière de matériaux calcaires et d'installations de traitement de matériaux sur le territoire de la commune d'USCLAS-DU-BOSC, au lieu-dit « Pioch Champ » ;

Vu la demande de la société Carrières des Roches Bleues transmise au préfet par courrier du 3 février 2023 portant sur une modification des conditions d'exploitation de la carrière susvisée ;

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 21 mars 2023 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022.09.DRCL.0357 du 14 septembre 2022 donnant délégation de signature à M. Frédéric POISOT, secrétaire général de la préfecture de l'Hérault à compter du 19 septembre 2022 ;

Vu la transmission du projet d'arrêté au pétitionnaire par courrier électronique en date du 14 mars 2023 et sa réponse par courrier électronique du 21 mars 2023 ;

CONSIDÉRANT que le caractère non substantiel est retenu pour les modifications sollicitées ;

CONSIDÉRANT qu'il apparaît cependant nécessaire d'adapter les prescriptions techniques aux modifications apportées sur le phasage d'exploitation, sur le montant des garanties financières, sur la consommation en eau et sur le suivi de la qualité des eaux souterraines ;

CONSIDÉRANT que cette adaptation doit se faire selon les dispositions de l'article R.181-45 du Code de l'Environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il n'y a pas lieu de procéder aux consultations prévues par les articles R 181-18 et R 181-21 à R 181-32 ;

Le pétitionnaire entendu,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault,

ARRETE

ARTICLE 1 – PORTÉE DE L'ARRÊTÉ

Le présent arrêté modifie et complète l'arrêté préfectoral n° 2020-01-629 du 20 mai 2020 autorisant l'exploitation pour adapter les conditions d'exploitation des installations classées présentes sur le site aux modifications apportées.

ARTICLE 2 – LISTE DES INSTALLATIONS CLASSÉES EXERCÉES SUR LE SITE

Le tableau ci-dessous complète le tableau de classement des activités autorisées et fourni à l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 20 mai 2020.

Nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) :

Rubrique	Intitulé	Activités	Régime
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau,	Réalisation d'un forage et de 2 piézomètres de 49 mètres de profondeur	Déclaration

ARTICLE 3 – ACCES À LA CARRIÈRE - VOIRIE

Le premier alinéa de l'article 8.3.1 de l'arrêté préfectoral n° 2020-01-629 du 20 mai 2020 est modifié ainsi :

« L'accès d'entrée à l'établissement se fait par le chemin de chantier aménagé au sud-ouest du site. L'accès situé au sud-est est réservé à la sortie des véhicules. »

ARTICLE 4 – PRÉLÈVEMENT ET CONSOMMATION D'EAU

L'article 8.4.1.1 de l'arrêté préfectoral n° 2020-01-629 du 20 mai 2020 est modifié ainsi :

« L'eau utilisée pour l'arrosage des pistes est prélevée dans le bassin de décantation au niveau bas de la carrière qui collecte gravitairement les eaux de ruissellement.

En cas de besoin, il pourra être utilisé le forage dit « Fe2 » implanté sur la carrière avec les caractéristiques suivantes :

Commune	USCLAS-DU-BOSC
Parcelle	167, section A
Coordonnées Lambert 93	X=732 257, Y= 6 290 947
Altitude tête de puits NGF	196,04 mètres
Profondeur par rapport au TN	49 mètres
Débit estimé	3,5 m ³ /h

Les prélèvements d'eau sur ce forage sont limités à 10 000 m³ par an. »

ARTICLE 5 – PHASAGE D'EXPLOITATION

Le phasage de l'exploitation de la carrière tel qu'autorisé dans l'arrêté préfectoral n°2020-01-629 du 20 mai 2020 est modifié, et doit être conduit selon les plans annexés au présent arrêté.

ARTICLE 6 – SUIVI DES EAUX SOUTERRAINES

L'article 8.4.1.6 de l'arrêté préfectoral n° 2020-01-629 du 20 mai 2020 est modifié ainsi :

« Un programme de suivi de la cote piézométrique et la qualité des eaux souterraines au droit du site est mis en place selon les modalités exposées ci-dessous.

Suivi piézométrique :

Un relevé piézométrique est réalisé mensuellement sur les 3 ouvrages suivants : forage Fe2 aux caractéristiques précisées à l'article 4 et 2 piézomètres dits « Pz Nord » et « Pz sud » aux caractéristiques suivantes :

Pz Nord :

Commune	USCLAS-DU-BOSC
Parcelle	172, section A
Coordonnées Lambert 93	X=731 928, Y= 6 291 096
Altitude tête de puits NGF	198,24 mètres
Profondeur par rapport au TN	49 mètres

Pz Sud :

Commune	USCLAS-DU-BOSC
Parcelle	171, section A
Coordonnées Lambert 93	X=731 984, Y= 6 290 954
Altitude tête de puits NGF	192,01 mètres
Profondeur par rapport au TN	49 mètres

Ces relevés sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspecteur de l'environnement.

Suivi de la qualité des eaux souterraines :

Des prélèvements sont effectués trimestriellement sur les 3 ouvrages présents sur le site (forage Fe2 et piézomètres Pz Nord et Pz Sud) pour analyse sur les paramètres suivants :

- Température
- Résistivité
- Conductivité
- Chlorures
- Sulfates
- Hydrocarbures totaux
- Antimoine (Sb)
- Arsenic (As)
- Baryum (Ba)
- Cuivre (Cu)
- Fer (Fe)
- Fluor (F)
- Plomb (Pb)
- Zinc (Zn).

Les résultats des analyses sont tenus à la disposition de l'inspecteur de l'environnement.

En cas de dérive constatée sur un paramètre, l'exploitant informera sans délai l'inspecteur de l'environnement, l'Agence Régionale de Santé ainsi que le gestionnaire du captage d'alimentation en eau potable de la Source des Fontanilles.

ARTICLE 7 – GARANTIES FINANCIÈRES

Les montants des garanties financières de l'article 9.2 de l'arrêté préfectoral n°2020-01-629 du 20 mai 2020 sont remplacés par les suivants, les échéances ci-dessous étant fixées à la date anniversaire de l'arrêté préfectoral précité :

Période 1 (2020 à 2025) : 169 739 euros

Période 2 (2025 à 2030) : 177 606 euros

Période 3 (2030 à 2035) : 197 794 euros

Période 4 (2035 à 2040) : 218 134 euros

Période 5 (2040 à 2045) : 214 799 euros

Période 6 (2045 à 2046) : 148 690 euros

Les coûts sont fixés selon les dispositions de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières (indice TP01 de 128,4 - version septembre 2022).

ARTICLE 8 – CONFORMITÉ AUX AUTRES LEGISLATIONS

Les dispositions du présent arrêté sont prises sans préjudice des autres réglementations applicables.

ARTICLE 9 – PUBLICITE

En vue de l'information des tiers :

Une copie du présent arrêté sera déposée en Mairie d'USCLAS-DU-BOSC et pourra y être consultée. Un extrait de cet arrêté sera affiché dans cette mairie pendant une durée minimum d'un mois. L'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans l'Hérault pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 10 – EXECUTION

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Hérault,
Le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie,
Madame le Maire d'USCLAS-DU-BOSC,
sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie conforme leur est notifiée administrativement ainsi qu'à l'exploitant.

Le préfet
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

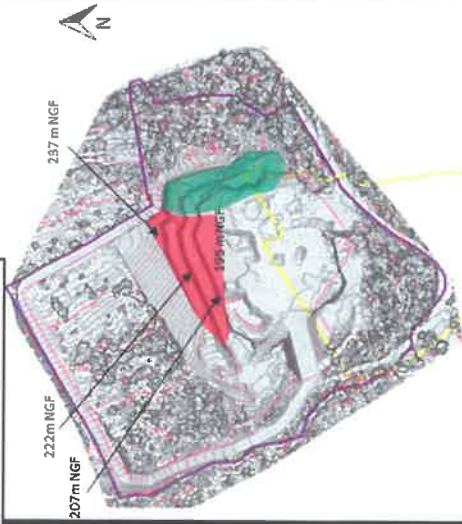
Frédéric POISOT

La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire et dans un délai de deux mois à compter de la date d'affichage sur le terrain ou en mairie pour les tiers, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

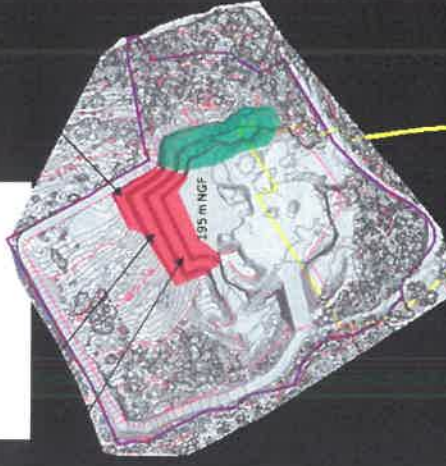
Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34 000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois suivant à compter de sa notification pour le bénéficiaire et dans un délai de deux mois à compter de la date d'affichage sur le terrain ou en mairie pour les tiers, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérécours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr

Annexe : plans de phasage

1^{ère} phase quinquennale



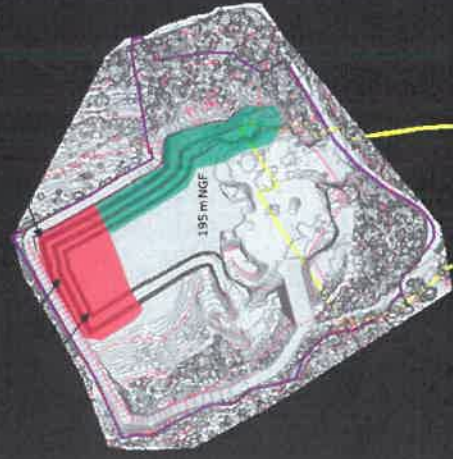
2^{ème} phase quinquennale



3^{ème} phase quinquennale



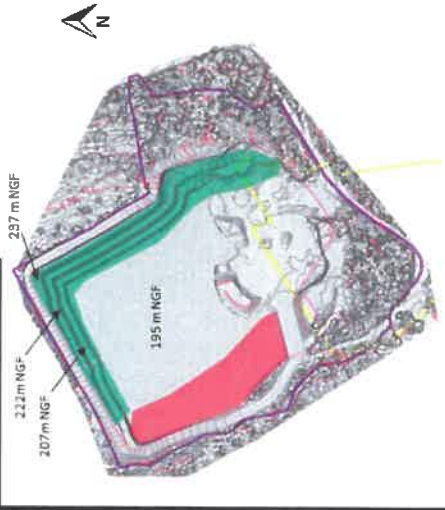
4^{ème} phase quinquennale



5^{ème} phase quinquennale



Dernière année



Exploitation
Réaménagement

